



Arrêt

n° 226 882 du 30 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
 Avenue de Fidevoye 9
 5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 4 novembre 2015 et leur notifiés le 9 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants seraient arrivés sur le territoire le 28 mars 2011 et ont introduit, le jour même, une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°67 367 prononcé par le Conseil le 27 septembre 2011.

1.2. Le 23 mai 2011, la sœur du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle a été déclarée recevable, le 19 juillet 2012.

1.3. Le 18 novembre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande de protection internationale, qui s'est également clôturée négativement par un arrêt n°80 332 prononcé par le Conseil le 27 avril 2012.

1.4. Le 18 novembre 2011, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable, le 19 juillet 2012. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 95 120, rendu le 15 janvier 2013.

Le 27 février 2013, la partie requérante a, une seconde fois, déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à l'égard des requérants.

1.5. Le 2 septembre 2014, la sœur du premier requérant a introduit, pour elle-même et les requérants, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard des requérants, et a pris, à l'encontre de chacun d'eux, un ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé par les requérants à l'encontre de ces décisions est accueilli pour ce qui concerne les ordres de quitter le territoire et rejeté pour le surplus par un arrêt n°161 612 du 9 février 2016.

1.6. Par un courrier daté du 15 septembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de chacun des requérants. Le recours dirigé contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 160 691 du 25 janvier 2016.

1.7. Par un courrier daté du 8 juin 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la requérante.

1.8. Le 4 novembre 2015, à la suite de l'avis rendu par son médecin-conseil le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le même jour, elle a pris à l'encontre des requérants deux ordres de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« Motif:

Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 29/10/2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9^{ter} §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

D'après sa demande d'asile, la demandeuse est arrivée sur le territoire belge en date du 28.03.2011. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

D'après sa demande d'asile, le demandeur est arrivé sur le territoire belge en date du 28.03.2011. Rien ne permet de constater que le requérant aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. La durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent **deux moyens**.

2.2. Dans un premier moyen, pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1990 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 119 et 124 du Code de déontologie médicale* », les requérants soutiennent que le médecin-conseil de la partie défenderesse, en s'abstenant d'interroger personnellement la requérante avant de rendre son avis, a violé les articles 119 et 124 du Code de déontologie médicale, lesquels ne concernent pas que les médecins qui dispensent des soins mais également ceux qui, comme en l'espèce, exercent une fonction d'expert. Ils lui reprochent également de ne pas avoir utilisé la possibilité d'examiner lui-même la requérante pourtant prévue à l'article 9^{ter}, §4, 1^o, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et considèrent qu'en s'en abstenant il a d'autant plus manqué à son obligation de motivation qu'il affirme ne pas disposer de toutes les informations.

2.3. Dans un deuxième moyen, pris de « *la violation de l'article 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », ils rappellent que la requérante souffre notamment d'un stress post traumatique nécessitant un traitement médicamenteux et des consultations thérapeutiques régulières. Ils précisent que toute « *interruption entraînerait chez la requérante, une hospitalisation pour une phase aiguë* » et que « *ce stress post-traumatique trouve son origine dans les événements traumatisants vécus au pays d'origine* », de sorte qu'il « *est indispensable que la requérante puisse vivre dans un milieu de vie sécurisant et qu'elle ne soit pas renvoyée dans le milieu traumatogène* ». Or, ils constatent que ni la partie défenderesse ni son médecin-conseil ne se sont prononcés sur cet aspect. Ils font également valoir que dès lors que ce lien de causalité ne peut raisonnablement être contesté, il appartenait à la partie défenderesse d'examiner si, en cas de retour au pays d'origine, ladite maladie ne pouvait devenir grave du fait du caractère non

sécurisant du milieu et de l'absence - non contestée par la partie défenderesse - des traitements et suivis requis par son état de santé dans ce pays. Ils soutiennent qu'en ayant négligé de procéder à cet examen, la partie défenderesse a réduit, sans fondement, la gravité de la maladie et, ce faisant, violé les dispositions invoquées.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est motivée sur la base de l'article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et renvoie pour l'essentiel à l'avis médical qui la fonde et qui a été notifié aux requérants avec la décision d'irrecevabilité attaquée.

3.3. Le Conseil rappelle en effet que cet article 9ter, §3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 contraint la partie défenderesse à déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour pour motif médical lorsque le médecin-conseil consulté constate dans son avis que la maladie invoquée ne répond manifestement pas à une maladie « grave » au sens de l'article 9ter, §1^{er}. et ne peut donc donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour.

3.4. Sont considérées comme « graves » par cette disposition, les maladies qui entraînent un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour.

Sont ainsi envisagées deux hypothèses distinctes. D'une part, les cas dans lesquels l'étranger souffre d'une maladie menaçant actuellement sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, les cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

3.5. En l'espèce, le certificat médical daté du 21 avril 2015, sur lequel se base le médecin-conseil pour rendre son avis, stipule que la requérante souffre d'un syndrome anxio-dépressif non amélioré et de poly-arthralgie diffuse. Il est par ailleurs précisé que son état nécessite un traitement composé d'anti-inflammatoires, d'infiltration, et d'un traitement important en antidépresseurs et anxiolytiques accompagné d'un suivi psychologique et que « *le traitement médicamenteux, psychologique, ne peut être arrêté vu l'importance de la symptomatologie* ».

3.6. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le certificat médical produit ne fait nullement état d'un lien de causalité entre l'état anxio-dépressif de la requérante et son pays d'origine ni ne déconseille, pour ce motif, un retour de l'intéressée dans son pays d'origine. C'est dès lors à tort que, dans leur second moyen, les requérants reprochent à la partie défenderesse et à son médecin-conseil d'être restés muets sur ce point.

3.7. Néanmoins, indépendamment de tout lien de causalité, il appartient au médecin-conseil d'apprécier la gravité de la maladie invoquée au regard des deux hypothèses envisagées par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le médecin-conseil relève dans son avis que « (...) *les pathologies figurant dans le certificat médical type (...) ne mettent pas en évidence : - De menace directe pour la vie du concerné : (...) - Un état de santé critique (...)* et souligne, s'agissant plus spécialement du syndrome anxio-dépressif que « *notons que le médecin traitant généraliste, le Dr (?? nom illisible) ne donne aucune précision concernant tant les posologies que les principes actifs des médicaments qui seraient utilisés par sa*

patiente ; de plus le médecin traitant affirme dans le CMT du 21.04.2015, que le diagnostic évoqué, le syndrome anxiodépressif, n'est pas amélioré - la prise en charge thérapeutique en cours serait manifestement inefficace ! (...) ».

En prenant appui sur l'absence d'indication quant au traitement suivi et l'inefficacité dudit traitement déduite de la seule non amélioration de l'état dépressif, pour dénier toute gravité à la maladie invoquée, le médecin-conseil ne démontre pas avoir examiné la seconde hypothèse couverte par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, soit, l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'absence de traitement adéquat au pays d'origine n'a pas été examiné.

Comme le soutiennent à raison, les requérants dans leurs recours, en négligeant de procéder à cet examen, la partie défenderesse a réduit, sans fondement, la gravité de la maladie et, ce faisant, violé les dispositions invoquées. En procédant de la sorte, le médecin-conseil et la partie défenderesse à sa suite ont en effet limité la portée de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 à la seule hypothèse d'une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Or, un tel procédé n'est pas admissible au regard du raisonnement rappelé au point 3.1.

3.8. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que « *le médecin fonctionnaire se prononçant au stade de la recevabilité sur pied de l'article 9^{ter}, § 3, 4° et constatant dès lors que le seuil de gravité n'est pas atteint même en l'absence de traitement n'avait pas à se prononcer sur le risque d'aggravation en cas de retour au pays d'origine* ».

Cette réponse procède cependant d'une lecture tronquée du recours. En effet, si les intéressées se focalisent certes, à tort, sur le lien de causalité entre l'état dépressif de la requérante et le contexte traumatisant au pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'ils font grief au médecin-conseil de ne pas avoir examiné l'hypothèse d'un risque de traitement inhumain et dégradant en l'absence de tout traitement et pas seulement de ne pas avoir apprécié une éventuelle aggravation de l'état de santé dans l'hypothèse d'un retour.

3.9. Il se déduit des considérations qui précèdent, qu'ainsi circonscrit, le second moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'irrecevabilité attaquée, sans qu'il soit par ailleurs besoin d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.10. S'agissant des ordres de quitter le territoire (deuxième et troisième actes attaqués), il s'impose de les annuler également dès lors qu'ils constituent clairement des accessoires de la décision d'irrecevabilité attaquée.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour motif médical et les deux ordres de quitter le territoire, qui en constituent les corollaires, pris tous trois le 4 novembre 2015, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM